



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

Le 2 avril 2026, à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni Salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jacques VIGER, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Jacques VIGER, Alain DUPONT, Servanne TOUGERON, Christophe VAULTIER, Christophe AUBEY, Joris CAPELLE, Mickaël GUINET, Nathalie LEFLAMBE, Cassandra LEUR, Danielle REIGNIER, Eric RENAULT, Clémence ROUSSEL, Patricia SAMSON et Brigitte VIGOUROUX.

Absent : Brice LECARPENTIER.

Madame Nathalie LEFLAMBE, désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

A 20h00, Monsieur le Maire, constatant le quorum atteint, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Madame Nathalie LEFLAMBE est désignée secrétaire de séance.

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 22 mars 2026

DCM 010/2026 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 22 MARS 2026

Monsieur le Maire ayant rappelé les différents points, le procès-verbal afférent à cette réunion est approuvé à l'unanimité.

3 - Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

4 - Délégations du conseil municipal au maire :

DCM 011/2026 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il précise que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de donner au maire les délégations listées ci-dessous :

- arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- fixer, dans la limite de 3 000,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de

dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- procéder, dans la limite de 150 000,00 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- exercer en zone U du PLUI et du futur PLUI, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales, au niveau national et européen pour toute action, quelle que puisse être la nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000,00 € par sinistre.
- donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
- signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile.
- exercer en zone U du PLU et du futur PLUI, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- admettre, dans la limite de 200 €, en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

5 - Fixation des indemnités de fonction

DCM 012/2026 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 41,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

6 - Commissions communales et désignation des différents délégués/représentants

DCM 013A/2026 : CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 qui permet au conseil municipal de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer des groupes de travail thématiques pour préparer les décisions de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le maire est membre de droit de chaque commission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

➤ **de créer** les commissions municipales suivantes :

- Commission 1 : finances
- Commission 2 : fleurissement / espaces verts
- Commission 3 : social
- Commission 4 : travaux / voirie / chemin / signalétique
- Commission 5 : appel d'offres
- Commission 6 : communication
- Commission 7 : scolaire
- Commission 8 : fête et cérémonie
- Commission 9 : subventions

- **de compléter** le tableau des commissions
- **de valider** le tableau des commissions joint en annexe.

DCM 013B/2026 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE DIVERSES INSTANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'être représentée au sein des syndicats mixtes et des organismes extérieurs dont elle est membre ;

Considérant l'importance de désigner des élus référents pour assurer le suivi des dossiers thématiques avec les services de l'État et les partenaires locaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **de désigner** les délégués aux syndicats et organismes et de nommer les référents et correspondants aux différentes instances selon le détail ci-dessous :
 - SDEM 50 (Syndicat d'Energie de la Manche)
Délégué : Monsieur Jacques VIGER
 - Manche Numérique
Représentant : Monsieur Christophe VAULTIER
 - Office du Tourisme
Représentant : Monsieur Christophe VAULTIER
 - Correspondant Défense
Réfèrent : Madame Nathalie LEFLAMBE
 - Bois et Forêt
Réfèrent : Monsieur Jacques VIGER

Les délégués titulaires et suppléants pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont nommés selon le détail ci-dessous :

Instance/Groupe de Travail (GT)	Titulaire	Suppléant
GT scolaire et restauration scolaire	Cassandra LEUR	Clémence ROUSSEL
GT Restauration collective	Cassandra LEUR	Clémence ROUSSEL
GT Culture et école de musique	Patricia SAMSON	Nathalie LEFLAMBE
GT Petite enfance	Nathalie LEFLAMBE	Cassandra LEUR
GT Équipements sportifs	Mickaël GUINET	Christophe VAULTIER
GT Fourrière	Joris CAPELLE	Alain DUPONT
Conseil portuaire	Mickaël GUINET	Alain DUPONT

DCM 014/2026 : DELIBERATION PORTANT AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE TREAUVILLE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI) DES PIEUX ARRETE LE 5 FEVRIER 2026 EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération n° 2015 - 132 de la communauté de communes des Pieux en date du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

Vu la délibération n° 2017-158 en date du 29 juin 2017 demandant une dérogation préfectorale pour l'élaboration de PLUI infracommunautaires ;

Vu la délibération n° 2017-248 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 redéfinissant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la délibération n° 2020-147 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 6 octobre 2020 modifiant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin en date du 15 décembre 2022 approuvant le schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du pôle de proximité Ouest Cotentin, anciennement membres de la Communauté de Communes des Pieux, actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2024-193 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° DEL2026_008 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire des Pieux et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'entier dossier de projet de PLUi tel qu'annexé au présent courrier, comprenant les pièces administratives liées à la procédure, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les règlements, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet PLUi en Conseil Communautaire pour émettre un avis, à défaut duquel l'avis est réputé favorable en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi avait pour objectif pour notre commune de préparer l'avenir de notre commune et de notre territoire, en continuant le développement et en proposant du foncier à bâtir tout en s'adaptant aux exigences écologiques et réglementaires en vigueur ;

Considérant les échanges intervenus entre la commune et les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin durant la phase d'élaboration ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'émettre** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) des Pieux arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026 avec la prise en compte des observations suivantes :

Observation n°1 : Concernant les terrains constructibles , manque d'anticipation face aux grands chantiers et à l'arrivée de nouvelles entreprises sur la commune des Pieux.

Observation n°2 : La commune déplore le peu de surfaces constructibles amplifiées par l'erreur du SCOT qui recule la constructibilité de certains terrains.

- **demande** à la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'étudier la prise en compte de ces observations lors de la phase de reprise du dossier après avis PPA et enquête publique pour l'approbation du PLUi ;
- **dit** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, transmise à M. le Préfet de la Manche pour exercice du contrôle de légalité, et affichée et publiée dans les formes habituelles.

7 - Divers

- Le logement communal sis au 12 Clos du Chêne est désormais vacant. Des travaux de rafraîchissement et d'entretien sont nécessaires avant toute nouvelle mise en location (peinture, révision pompe à chaleur, carreau).
- Une structure de jeu est abîmée au niveau de l'aire de jeu, un remplacement à l'identique est à prévoir.
- Une fermeture de classe a été annoncée pour la rentrée scolaire 2026/2027.
- Organisation de la fête des mères : la commission fêtes et cérémonies est chargée de l'organisation.
- Un groupe de travail est créé pour l'organisation de la fête de Dielette et pour le marché estival (Danielle REIGNIER, Patricia SAMSON, Christophe VAULTIER, Mickaël GUINET, Alain DUPONT, Clémence ROUSSEL).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21h25.

Le Maire,
M. Jacques VIGER.



La secrétaire,
Mme Nathalie LEFLAMBE.

